

N° 387

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1971.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juin 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 1612, 1647 et in-8° 408.

2<sup>e</sup> lecture, 1869, 1880 et in-8° 458.

Sénat : 253, 295 et in-8° 132 (1970-1971).

Territoires d'Outre-Mer. — Territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

..... Conforme .....

.....

### Art. 4.

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, il est fait application des dispositions suivantes :

Les chefs de district ou ceux qui en assument les fonctions exercent les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire.

Ils informent sans délai le Procureur de la République, compétent en application de l'article 2 ci-dessus, des infractions dont ils ont connaissance.

En cas de délivrance d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils requièrent le commandant de tout aéronef ou navire français à destination d'une escale française de la recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

A la première escale française, l'inculpé est présenté au Procureur de la République, qui fait application des dispositions des articles 128 et 129 du Code de procédure pénale.

En outre, si les circonstances l'exigent, le juge d'instruction pourra assortir le mandat d'amener d'une disposition spéciale et révocable, autorisant le chef de district à maintenir

l'inculpé en état de détention pendant le délai nécessaire à son embarquement, à charge par le chef de district de rendre compte chaque mois au juge d'instruction. En cas de nécessité, le capitaine du navire qui a reçu à son bord l'inculpé peut prendre les mesures prévues à l'article 28 (2<sup>e</sup> alinéa) du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent, et, éventuellement celui pendant lequel il a été détenu avant son embarquement, sont imputés sur la durée de la peine.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.